

P Entrée NS
N° 4992

9/21/39

SOCIÉTÉ
NATIONALE

RÉPARTITION

ORDRE GÉNÉRAL N° 29

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

aux chefs de bureaux et chefs d'ateliers

Callaudreau	
Weber, directeur	
Puisieux, Perrin	
Paris	2
oues	3
Tainis	3
Abraham	2
Chalons	2

Paris, le 21 octobre 1939.

COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER

DEL.
COL.

Nra.
41

VII
G.O. P. 19

MESURES DISCIPLINAIRES
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

Par application du décret-loi du 6 octobre 1939 autorisant la S.N.C.F. à suspendre pendant la durée des hostilités l'application de certaines dispositions de la convention collective du personnel du cadre permanent, les dispositions du Chapitre X de ladite Convention sont remplacées pour la durée des hostilités par les dispositions ci-après :

Article 1^{er}. — Les punitions dont peuvent être frappés les agents commissionnés sont les suivantes :

a) Punitions prononcées par le Chef d'Arrondissement :

- 1° — le rappel à l'ordre,
- 2° — le blâme sans inscription au dossier,
- 3° — le blâme avec inscription au dossier,
- 4° — le blâme du Chef d'arrondissement, avec réduction de la gratification, sans que la réduction puisse dépasser, pour un même blâme, la moitié de celle-ci.

b) Punitions prononcées par le Chef du Service :

- 5° — le blâme du Chef du Service avec réduction ou suppression de la gratification.
- 6° — le blâme du Chef du Service avec retard d'avancement de 1 à 4 mois,
- 7° — le déplacement par mesure disciplinaire.

c) Punitions prononcées par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) :

- 8° — la rétrogradation,
- 9° — l'avertissement avec suppression de la gratification ou avec retard d'avancement de 1 à 4 mois, ou avec déplacement par mesure disciplinaire.
- 10° — l'avertissement avec rétrogradation.
- 11° — la radiation des cadres.
- 12° — la révocation.

Un Conseil de Discipline est appelé à donner son avis sur toutes les propositions de punition 10°, 11° et 12°.

Toutes les punitions supérieures au blâme du Chef du Service avec réduction ou suppression de la gratification entraînent la suppression de la gratification et la radiation du tableau d'aptitude ou de la liste d'aptitude.

Toute faute nouvelle commise dans le délai de 12 mois à partir de la notification d'un avertissement et comportant une des punitions à partir de la sixième entraîne la radiation des cadres ou la révocation.

M. Callaudreau
M. Weber
M. Perrin
M. Paris
M. Tainis
M. Abraham
M. Chalons

Article 2. — Les punitions dont peuvent être frappés les **agents non commissionnés** sont les suivantes :

a) *Punitions prononcées par le Chef d'Arrondissement :*

- 1° — le rappel à l'ordre,
- 2° — le blâme sans inscription au dossier,
- 3° — le blâme avec inscription au dossier,

b) *Punitions prononcées par le Chef du Service :*

- 4° — le blâme du Chef du Service avec avertissement,
- 5° — le congédiement par mesure disciplinaire.

Le blâme du Chef d'Arrondissement avec inscription au dossier entraîne pour les agents confirmés la réduction de la gratification ; le blâme du Chef du Service avec avertissement, de même que le congédiement par mesure disciplinaire, entraînent la suppression de ladite gratification.

Toute faute nouvelle commise à partir de la notification d'un avertissement et au plus tard avant la date du commissionnement et comportant une punition à la décision du Chef du Service entraîne le licenciement.

Article 3. — Dans tous les cas de punition, qu'il s'agisse d'agents commissionnés ou non, l'agent intéressé doit être mis à même de fournir ses explications par écrit ; celles-ci doivent être fournies immédiatement.

Article 4. — Le Conseil de Discipline comprend, sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou pour les Services Centraux, par le Directeur Général Adjoint) et n'ayant que voix consultative :

- 1° — deux agents supérieurs, dont un au moins du Service de l'intéressé, désignés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou pour les Services Centraux, par le Directeur Général Adjoint) ;
- 2° — deux agents, dont un au moins du Service de l'intéressé, désignés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou pour les Services Centraux, par le Directeur Général Adjoint), parmi les délégués titulaires et suppléants auprès de ce fonctionnaire, dont la résidence n'est pas trop éloignée du lieu où siègera le Conseil de Discipline.

Demeurent applicables les § 2 et 3 de l'article 53, les § 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 54 et l'article 55 du Chapitre X de la Convention Collective.

Article 5. — Tout agent du cadre permanent soumis aux obligations militaires peut, pour une faute commise contre l'obéissance et le respect dû aux Chefs militaires ou pour une infraction caractérisée aux ordres donnés par l'Autorité Militaire, être frappé, suivant le degré de gravité de cette faute ou infraction, d'une punition militaire par le Commissaire Militaire de gare, de Sous-Commission de Région ou de Commission de Région dont il dépend, conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 de l'Instruction portant Règlement sur l'organisation et l'administration des Sections de Chemins de fer de campagne du 5 décembre 1928.

Article 6. — Lorsqu'un agent du cadre permanent ou un auxiliaire, même non soumis aux obligations militaires, a commis une faute d'une gravité et d'une nature qui, en raison de l'état de siège, entraîne sa comparution devant le Conseil de Guerre, il appartient au Commissaire Militaire de la Région d'en saisir la juridiction militaire par l'intermédiaire du Commandant de la Région Militaire.

Article 7. — Les punitions infligées par l'Autorité Militaire ne font pas obstacle à la sanction administrative qui peut être infligée à l'intéressé dans les conditions fixées par le présent Ordre Général. Cette sanction administrative peut, toutefois, tenir compte de la mesure déjà prise par l'Autorité Militaire.

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.